

REPERTOIRE N°159/GCC

DU 15 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°159/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A
LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JEAN FRANCOIS
KOUUMBA, CANDIDAT TETE DE LISTE DU PARTI
DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A L'INVALIDATION
DE LA LISTE CONJOINTE DU RASSEMBLEMENT POUR LA
RESTAURATION DES VALEURS ET DU PARTI GABONAIS DU
CENTRE INDEPENDANT CONDUITE PAR MONSIEUR
CHRISANTHE BOUSSAMBA, A L'ELECTION DES MEMBRES
DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS
MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 AU DEUXIEME
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE TCHIBANGA,
PROVINCE DE LA NYANGA**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°178/GCC, par laquelle Monsieur Jean François KOUUMBA demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, candidat tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste conjointe du Rassemblement pour la Restauration des Valeurs et du Parti Gabonais du Centre Indépendant, conduite par Monsieur

Chrisanthe BOUSSAMBA, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au deuxième arrondissement de la commune de Tchibanga ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1– Considérant que par requête susvisée, Monsieur Jean François KOUUMBA demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, candidat tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste conjointe du Rassemblement pour la Restauration des Valeurs et du Parti Gabonais du Centre Indépendant conduite par Monsieur Chrisanthe BOUSSAMBA, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au deuxième arrondissement de la commune de Tchibanga ;

2- Considérant que par lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 15 septembre 2018 sous le numéro 239/GCC, le requérant a fait connaître à la Cour Constitutionnelle qu'il se désistait sans réserve de son action ; que rien ne s'oppose donc à ce qu'il lui en soit donné acte.

DECIDE

Article premier : Il est donné acte à Monsieur Jean François KOUUMBA de son désistement.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
Assistés de Maître **Nosthène NGUINDA** Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

